



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo. h



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

28 MAI 2019

N° d'entreprise : 472.985.361

Dénomination

(en entier): Les compagnons de Chevlipont

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue du Villers, 50 - 1480 Tangissant

Objet de l'acte: modifications statutaires

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2019, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 02/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit:

« Fondation pour l'environnement, la jeunesse et le scoutisme à Chevlipont », en abrégé :

« Fondation Chevlipont ».

1490 Tangissart

STATUTS *** Publiés le : 2000-10-12 N. 023887

Numéro de l'association: 238872000 No TVA ou no entreprise: 472985361

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée: « Les Compagnons de Chevlipont ». Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. Son siège social est établi au 163 rue du Croissant à 1190 Forest.

il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu situé en Communauté Wallonie-Bruxelles de Belgique (Communauté française).

Art. 3. Objet:

Inspirée par les services rendus à Chevlipont, l'association a pour objet de mettre des locaux, des infrastructures et des espaces à la disposition du monde de l'animation et de l'éducation

Soucieuse de l'environnement, elle désire y développer ou y accueillir des activités de formation, des activités de vacances pour enfants (ou en intergénérationnel), ou l'accueil de personnes handicapées ou précarisées

Son public cible est les mouvements et organisations de jeunesse ainsi que les établissements d'enseignement, qui contribuent à la formation intellectuelle, humaine et morale ainsi qu'à la santé des enfants et des jeunes, dans le respect de la libre pensée :

en faisant rayonner l'oeuvre éducative et civique de feu Louis Picalausa, de son vivant commissaire national des Cadets de la Croix-Rouge;

-par l'enseignement et la pratique des méthodes d'éducation active et de plein air, en particulier les méthodes issues du scoutisme et de l'éducation relative à l'environnement.

en soutenant les initiatives d'animateurs bénévoles, d'organisations de jeunesse et d'associations humanitaires.

-en développant des chantiers participatifs

-en développant des liens fraternels entre tous les jeunes dans le respect de la personnalité et des convictions de chacun;

en contribuant à la construction de la paix et d'un monde des solidarités, de l'égalité des chances et du développement durable.

en créant un espace de dialogue et de mémoire, afin de promouvoir les valeurs démocratiques, et afin de combattre la résurgence de toutes formes de totalitarismes.

Art. 4. Les moyens que l'association met en oeuvre sont les suivants ;

-elle vise à ouvrir au public des installations, bâtiments et terrains propices aux activités d'accueil, d'hébergement et de tourisme des jeunes. Elle veut contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes, notamment par l'appui à la réalisation et à l'accueil de camps de vacances, d'actions de formation, d'activités de chantiers de protection du patrimoine, d'activités éducatives de sensibilisation, de découverte et de protection de l'environnement, du patrimoine naturel, culturel ou historique.

-elle vise en particulier à rassembler les moyens nécessaires (financiers, matériels et humains) pour créer ou améliorer des milieux naturels éducatifs, des espaces de jeux, des terrains de camp sous tente, des locaux d'hébergement et de rencontre pour les cadets, scouts et autres mouvements de jeunesse.

-elle vise à développer des installations accessibles aux enfants handicapés et à favoriser les rencontres et les échanges entre les groupes.

-elle peut gérer directement ou indirectement les services utiles à un centre de rencontre et d'hébergement, à un camping, à des installations de production ou de sensibilisation aux énergies renouvelables.

relle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

-elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 5. Nombre de membres :

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. Membres effectifs:

L'association comprend des membres effectifs, civilement majeurs, choisis parmi les personnes qui concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux et ont voix délibérative.

Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple, sans qu'il ne puisse en être demandé aucune justification.

Il revient aux membres de faire connaître à l'asbl, leur adresse postale et électronique.

Art. 7. Retrait des membres :

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité des deux tiers des voix par l'assemblée générale qui n'aura pas à justifier sa décision.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un ancien membre n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent demander ni inventaire, ni apposition de scelles, ni reddition de comptes de la gestion.

Art. 8. Cotisation:

Les membres pourront être astreints à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Un courrier sera adressé aux membres effectifs, avec appel au palement de la cotisation annuelle. Les membres qui omettent de payer leur cotisation pendant deux ans consécutifs sont réputés démissionnaires.

Administration

Art. 9. Conseil d'administration:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restants continuent à former le conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

L'administrateur dont le mandat est expiré reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout mandat rémunéré par l'association à plus d'un mi-temps est incompatible avec la qualité d'administrateur de celle-ci.

Art. 10. Président, secrétaire, trésorier :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui peuvent agir individuellement et représenter l'association.

Il peut designer parmi ses membres où en dehors de son sein d'autres titulaires de fonctions en rapport avec la réalisation d'un des buts de l'association.

Art. 11. Convocation du conseil :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire par courrier postal ou électronique, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que deux administrateurs le demandent.

Il est présidé par son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un administrateur désigné par ses collègues,

Les réunions se tiennent a priori au siège de l'asbl, sinon au lieu Indiqué dans les convocations.

Art. 12. Quorum des présents :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un administrateur ne pouvant jamais représenter qu'un seul autre administrateur.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 13. Registre des décisions :

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le président ou le secrétaire. Le registre est conservé au siège de l'association.

Art. 14. Pouvoirs et mandats spéciaux :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

· Këservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Le président et les administrateurs ont individuellement mandat permanent pour déposer ou retirer tout document et envoi administratif ou postal.

Art. 15. Nul administrateur ne peut participer avec voix délibérative aux décisions qui ont pour objet son contrat de travail au sens large ou celui d'un membre de sa famille.

Assemblée générale

- Art. 16. L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'association qui ont un droit de vote égal. Lui sont spécialement réservés :
 - -les modifications des statuts;
 - -la nomination et la révocation des administrateurs;
 - -l'exclusion d'un membre:
 - -l'approbation des budgets et des comptes;
 - -le choix du ou des commissaires
 - -la dissolution de l'association;
 - -l'établissement de règlements d'ordre intérieur;
 - -la fixation du montant de la cotisation.
- Art. 17. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration par lettre missive envoyée au moins huit jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Toute proposition signée par trois membres doit être portée à l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'assentiment unanime des membres présents ou représentés.

Un associé ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Art. 18. L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas de modification des statuts, d'exclusion d'un associé ou de dissolution de l'association (voir article 8 de la loi du 27 juin 1921).

Pour le calcul des majorités, les associés qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi impose un quorum spécial. En cas de partage des voix; celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial par le président ou le secrétaire. Le registre est conservé au siège de l'association où tout membre peut le consulter.
- Art. 20. Lorsqu'une résolution prise à l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des associés ne soient présents ou représentés, une nouvelle réunion sera spécialement convoquée. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 8, 12 et 20 du 27 juin 1921.
- Art. 21. Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres et la majorité de deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion est convoquée au moins quinze jours plus tard, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Art. 22. Les comptes et budgets de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres ou en dehors de son sein un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de l'examen de ceux-ci.

Ils ne pourront pas faire partie du conseil d'administration.

Art. 23. La dissolution de l'association peut être prononcée en tout temps conformément à la loi du 27 juin 1921.

La liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le dernier conseil d'administration élu.

Il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention sociale, à déterminer par l'assemblée générale ou à défaut par le dernier conseil d'administration élu.

Brigitte Van Rompaey Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature